

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120 rue de Bercy – Télédock 749

75572 PARIS cedex 12

Courriel : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par  
Laurent TOULOUSE et Véronique BOURDON-BRISSET  
laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr  
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 34 11/ 01 53 18 00 74

Référence : 2011/01/7527

Paris, le 1<sup>er</sup> février 2011

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame et Messieurs les Délégués du Directeur Général  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et  
Départementaux des Finances Publiques  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

## 1. OBJET

Modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

## 2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, emporte des modifications pour la rémunération des agents titulaires et non-titulaires de la DGFIP, hors personnels à l'étranger.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 30 août 2010.

Une circulaire fonction publique est en cours de rédaction.

Dans l'attente, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de ces mesures, la présente note a pour objet de préciser les modalités applicables à compter de la paie de mars 2011, au titre des congés de maladie intervenus depuis le 30 août 2010 ou en cours à cette date.

Après la parution de la circulaire fonction publique, une note complémentaire du bureau RH1A sera adressée aux services RH.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

### **3. PIÈCES JOINTES**

Fiche 1 : Règles communes aux deux filières

Fiche 2 : Règles spécifiques à la filière « Fiscale »

Fiche 3 : Règles spécifiques à la filière « Gestion publique »

### **4. MISSIONS CONCERNÉES**

Services « Ressources Humaines »

### **5. INTERLOCUTEURS**

Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu auprès de :

<u>Filière fiscale</u>	Véronique BOURDON-BRISSET	<u>Tél</u> : 01-53-18-00-74 veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr
<u>Filière gestion publique</u>	Eloïse TAGNON	<u>Tél</u> : 01-53-18-33-49 eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr
	Laurent TOULOUSE	<u>Tél</u> : 01-53-18-34-11 laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr
<u>Personnels contractuels</u>	Agnès DAVOST	<u>Tél</u> : 01-53-18-24-59 agnes.davost@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration,

Signé

Renaud ROUSSELLE  
Le Chef des services du Trésor public  
Chef du bureau RH-1A

## FICHE 1 : RÈGLES COMMUNES AUX DEUX FILIÈRES

### **I - RAPPEL DU DISPOSITIF EXISTANT POUR LES CONGES POUR RAISONS DE SANTE**

Conformément à l'article 34-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, le fonctionnaire, en activité, a droit à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de 12 mois consécutifs.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de 3 mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Ainsi, en cas de congés pour raison de santé, les agents de la DGFIP bénéficient :

- du maintien de leur traitement indiciaire pendant une période de franchise, décomptée en année glissante, correspondant aux 90 premiers jours<sup>1</sup> du congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée).
- du maintien de leur régime indemnitaire pendant les 90 premiers jours<sup>2</sup> du congé de maladie (ordinaire, de longue maladie ou de longue durée).

Avant parution du décret du 26 août 2010, la franchise indemnitaire se décomptait différemment selon les filières :

- pour la filière gestion publique (FGP), de date à date, sur l'année glissante ;
- pour la filière fiscale (FF), sur l'année civile.

A compter du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, les agents étaient rémunérés à demi-traitement, leur régime indemnitaire étant, selon la filière d'origine, supprimé totalement (agents de la filière gestion publique) ou partiellement (agents de la filière fiscale<sup>3</sup>).

### **II - INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2010-997 DU 26 AOUT 2010**

#### **A – Modalités de liquidation des primes et indemnités en cas de congé ordinaire de maladie (COM)**

Les modifications apportées par le décret du 26 août 2010 sont les suivantes :

- les agents placés en COM bénéficieront dorénavant du maintien des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette mesure conduit au versement à demi-taux des primes à compter du 91<sup>ème</sup> jour<sup>4</sup> d'arrêt de travail.

Ainsi, pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou à temps incomplet, le paiement à demi-taux correspondra à la moitié des primes réellement perçues par l'agent.

Un agent qui exerce ses fonctions à temps partiel thérapeutique (traitement et régime indemnitaire perçus à 100%) et qui serait placé en COM à demi-traitement pendant cette période verra ses indemnités versées dans les mêmes proportions que son traitement (50% pour les fonctionnaires).

<sup>1</sup> Pour les personnels contractuels, la durée varie de 30 à 90 jours selon l'ancienneté.

<sup>2</sup> 30, 60 ou 90 jours pour les personnels contractuels.

<sup>3</sup> Seules l'IAT/IFTS et l'ACF sujétions étaient maintenues à demi-taux.

<sup>4</sup> 31<sup>ème</sup>, 61<sup>ème</sup> ou 91<sup>ème</sup> pour les contractuels.

- les agents bénéficiaires d'un COM, placés *a posteriori* sur cette même période en congé de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD), bénéficieront du maintien des primes ou indemnités qui leur ont déjà été versées pendant le COM (requalification du congé).

Cette mesure conduit à ne pas remettre en cause les indemnités versées pendant le COM requalifié a posteriori en CLM ou CLD sur la même période.

La période de rétroactivité débute le 1<sup>er</sup> jour de requalification du COM en CLM ou CLD (ou le 30 août 2010 si le 1<sup>er</sup> jour de CLM ou CLD est antérieur à l'entrée en vigueur du décret) et s'achève à la date d'envoi de la notification du CLM ou du CLD à l'agent par l'administration.

L'agent est ensuite rémunéré selon les règles propres aux CLM et CLD dès le 1<sup>er</sup> jour suivant l'envoi de la notification du CLM ou du CLD.

#### **Point de vigilance**

Le décret n'emporte aucune conséquence sur les règles afférentes au régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et CLD. Dès lors, pour ces congés, les règles de gestion propres à chaque filière, sont maintenues.

#### **B – Conditions de régularisation de la rémunération des agents**

La mise en œuvre des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 implique de régulariser la situation des agents en congés pour raisons de santé rétroactivement en date du 30 août 2010 et de traiter au fil de l'eau les incidences sur la rémunération des agents concernés.

Il est toutefois précisé que dans l'attente de la modification de l'application « PAY », le maintien des primes à demi-taux pour une période de COM couverte rétroactivement par une période de CLD ne sera pas possible.

Par conséquent, avant toute intervention dans le dossier de l'agent, les services RH sont invités à saisir le bureau RH1A afin de trouver une solution adaptée, pour le cas particulier de l'agent en COM dont le congé de maladie est requalifié en CLD au titre de la même période.

Enfin, le décret n'emporte aucune conséquence sur le versement des primes et indemnités en cas de congé annuel, congés de maternité, adoption et paternité.

Les modalités de régularisation de la situation des agents sont détaillées par filière dans les fiches 2 et 3.

## FICHE 2 : REGLES SPECIFIQUES A LA FILIERE « FISCALE »

### I. MODIFICATION DES REGLES DE GESTION DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LE CONGE ORDINAIRE DE MALADIE

#### 1. Rappel des règles de franchise indemnitaire applicables avant l'entrée en vigueur du décret du 26 août 2010

En application de la note PBO n°88 du 10 décembre 2002, les personnels ont vocation au maintien de leur régime indemnitaire pendant les 90 premiers jours de congé de maladie décomptés sur l'année civile.

Dans ce cadre, les règles suivantes étaient appliquées :

- à partir du 91<sup>ème</sup> jour, les indemnités étaient supprimées, à l'exception de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) et de l'allocation complémentaire de fonction, critère « sujétions » qui étaient versées à demi-taux ;
- si, au cours de la période de franchise indemnitaire, l'agent était placé à demi-traitement, les indemnités qui constituent un accessoire du traitement principal devaient être réduites dans les mêmes conditions.
- lorsque le congé s'étendait sur une ou plusieurs années, il n'ouvrait pas droit à une nouvelle franchise indemnitaire ;

Toutefois, lorsque l'agent en COM, en CLM ou en CLD reprenait son activité avant la fin de l'année civile, la franchise indemnitaire de l'année lui était accordée rétroactivement. Ainsi, les indemnités étaient versées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année de reprise.

En revanche, dès le 1<sup>er</sup> jour de COM, CLM ou CLD intervenant sur la même année civile, les indemnités étaient supprimées.

#### 2. Règles de franchise indemnitaire applicables, à compter du 30 août 2010

Les dispositions du décret du 26 août 2010 conduisent à harmoniser le décompte de ces deux franchises pour ne retenir qu'une seule franchise sur l'année glissante pour le traitement et le régime indemnitaire pour l'ensemble des congés pour raisons de santé : congé ordinaire de maladie (COM), congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

De même, ce nouveau décompte de franchise indemnitaire, sur l'année glissante, s'applique également aux indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD).

Cette modification prend effet le 30 août 2010, date d'entrée en vigueur du décret précité.

Ainsi, les agents en situation de COM, CLM ou CLD bénéficient d'une franchise indemnitaire de trois mois (90 jours), décomptée en année glissante, identique à celle appliquée sur le traitement.

Cette modification ne concerne que le décompte de la franchise indemnitaire ; il est précisé que le régime indemnitaire alloué aux agents concernés pendant les périodes de COM, CLM ou CLD, suivra les règles propres à chacun de ces congés.

A cet égard, il est rappelé que le décret du 26 août 2010 n'apporte pas de modifications des règles de gestion du régime indemnitaire des personnels pendant la période de CLM ou de CLD.

Aussi, pour les CLM et les CLD, convient-il de continuer à se reporter à la note PBO n°88 du 10 décembre 2002, précitée.

Par ailleurs, le passage d'une franchise indemnitaire, décomptée en année civile, à une franchise indemnitaire, sur année glissante, ne devrait pas, en principe, conduire à pénaliser les agents concernés.

Toutefois, toute situation défavorable consécutive à la modification des règles en matière de décompte de la franchise indemnitaire devra être portée à la connaissance du bureau RH1A.

En résumé, la franchise se décompte, en année glissante, de façon identique pour le traitement et le régime indemnitaire.

Par conséquent, en cas de COM, la rémunération est versée comme suit :

Périodes	Traitement	Régime indemnitaire
3 premiers mois (90 jours)	Plein traitement	Plein taux
9 mois suivants (270 jours)	Demi-traitement	Demi-taux

La reprise d'activité après un congé de maladie s'étendant sur une ou plusieurs années n'entraîne aucune régularisation, *a posteriori*, au titre de la franchise indemnitaire.

Les nouvelles règles sont récapitulées, par primes et indemnités, en annexe 1.

### **Point de vigilance**

Le décompte de la franchise indemnitaire, en année glissante, n'a aucune incidence sur :

- la suppression des IFDD à partir du 31<sup>ème</sup> jour d'absence, conformément à la note PBO n°49 du 24 avril 1996 ;
- la suppression de l'ACF spécifique allouée aux personnels des échelons départementaux de renfort et d'assistance (EDRA) dès le 1<sup>er</sup> jour de congé de maladie, conformément à la note PBO n°58 du 24 octobre 2007.

## **II. REGULARISATIONS DES DOSSIERS DES AGENTS CONCERNES**

La mise en œuvre des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 implique de régulariser la situation des agents en congés pour raisons de santé rétroactivement en date du 30 août 2010 et de traiter au fil de l'eau les incidences sur la rémunération des agents concernés.

Pour les agents en COM, il conviendra :

- d'appliquer les nouvelles modalités de décompte de la franchise indemnitaire et d'effectuer les régularisations y afférent ;
- de verser à demi-taux les primes et indemnités qui auront été supprimées du fait de l'application des dispositions antérieures au décret du 26 août 2010 rappelées ci-dessus.

Pour les agents placés rétroactivement en CLM ou en CLD sur une période antérieurement couverte par un COM, il conviendra :

- de verser à demi-taux les primes et indemnités qui auront été supprimées pendant la période de COM jusqu'à la notification de l'avis du comité médical à l'agent par l'administration ;
- de ne pas remettre en cause l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) versées pendant le COM ;
- de reverser à l'agent l'IAT et l'IFTS éventuellement rappelées lors de la requalification du COM en CLM ou CLD.

Des exemples illustrant les incidences de ces nouvelles dispositions ainsi que les régularisations à effectuer figurent en annexe 2.

## FICHE 3 : REGLES SPECIFIQUES A LA FILIERE « GESTION PUBLIQUE »

### **I. REGULARISATIONS DES DOSSIERS DES AGENTS CONCERNES**

La mise en œuvre des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 implique de régulariser la situation des agents en congés pour raisons de santé rétroactivement en date du 30 août 2010 et de traiter au fil de l'eau les incidences sur la rémunération des agents concernés.

Pour les agents placés en COM à demi-traitement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, il conviendra donc de régulariser les primes et indemnités qui ont été supprimées du fait de l'application des dispositions antérieures au décret du 26 août 2010 par le versement à demi-taux pendant les pour les périodes au cours desquelles l'agent a été payé à demi-traitement.

Pour les agents placés en congé de maladie à demi-traitement à compter du mois de janvier 2011, les primes et indemnités seront versées à demi-taux pendant les périodes de rémunération à demi-traitement.

Pour les agents placés rétroactivement en CLM ou en CLD<sup>5</sup> sur une période antérieurement couverte par un COM, il conviendra de verser à demi-taux les primes et indemnités qui auront été supprimées pendant la période de COM jusqu'à la notification de l'avis du comité médical à l'agent par l'administration.

Les nouvelles règles sont récapitulées, par primes et indemnités, en annexe 1bis.

Des exemples illustrant les incidences de ces nouvelles dispositions ainsi que les régularisations à effectuer figurent en annexe 3.

### **II. MODALITES DE MISE EN PAYE**

#### **1. Indemnités payées via le module RIND**

Le module RIND de l'application GAT a été adapté afin de permettre aux gestionnaires d'initier le service des primes et indemnités, pour chaque niveau indemnitaire, à demi-taux.

Ainsi, il convient de mentionner le code paiement (CP) « 1 » et le code de demi-traitement (DT) « 1 » pour initier le versement à demi-taux des indemnités sélectionnées sur la période définie.

Dans le cas du passage en CLM, il convient de mentionner le code paiement (CP) « 2 » et le code de demi-traitement (DT) « 1 ».

Ces opérations doivent être initiées dans le cadre du calendrier général des opérations indemnitaires menées dans RIND.

#### **2. Indemnités payées hors du module RIND**

##### **▪ Cas particulier de l'IMT et IMT fusion**

Il conviendra de modifier les informations servies en donnée A et en donnée B pour aboutir à un paiement à demi-taux.

Ainsi, pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel à 80%, il conviendra de saisir en donnée A : 6 et en donnée B : 14 afin de réduire de moitié le montant d'IMT payé.

A titre d'exemple, pour un agent contractuel exerçant ses fonctions à temps incomplet, sur la base de 4h par semaine (soit 17,33 %), il conviendra de saisir le demi-taux de la façon suivante : donnée A = 866 (1733/2) et donnée B = 10 000

##### **▪ Indemnité payée avec un code taux ( ACF expertise notamment )**

Les données A et B seront servies de la façon suivante pour un agent travaillant à temps complet : donnée A : 50, donnée B : 100.

<sup>5</sup> Après la mise à jour de l'application PAY pour les mises en CLD